ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 639

présenté par
M. Hammadi et M. Thévenoud

ARTICLE 55

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Au premier alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « systèmes automatisés d'appel ou de communication » sont remplacés par les mots : « système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 » ;

« 1° B Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent article, les appels et messages ayant pour objet d'inciter l'utilisateur ou l'abonné à appeler un numéro surtaxé ou envoyer un message textuel surtaxé relèvent également de la prospection directe. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier la portée de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques qui interdit la prospection automatisée non sollicitée par les utilisateurs. Il précise que le fait d'inciter à rappeler un numéro surtaxé constitue une pratique de prospection commerciale.

L'amendement proposé complète ainsi l'arsenal juridique de la DGCCRF pour mieux combattre les fraudes s'appuyant sur les numéros surtaxés.